



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION **DE « LA CLAIRIÈRE »**

Entre, d'une part,

La commune de Saint-Claude-de-Diray, représentée par son Maire, M. Laurent ALLANIC

Et, d'autre part,

M. / Mme

agissant en qualité de dénommé(e) le signataire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de mettre les locaux et des équipements de la salle « La Clairière », sise au n°292 rue du Stade, à Saint-Claude-de-Diray, appartenant à la commune de Saint-Claude-de-Diray, à disposition du signataire pour l'organisation de

.....

Article 2 – ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur ci-joint qu'il s'engage à respecter.

Le signataire s'engage à :

- Utiliser les équipements désignés à l'article 4 conformément à l'objet annoncé à l'article 1 ;
- Satisfaire aux exigences du règlement intérieur ;
- Utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Article 3 – DATES DE LA RESERVATION

Inscrire ici les dates de votre réservation

.....

.....

.....

Article 4 – LOCAUX MIS À DISPOSITION

- ☐ Hall d'accueil, vestiaires, sanitaires et bar ;
- ☐ Hall d'accueil, vestiaires, sanitaires, bar + grande salle, office traiteur et loge.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le nombre de personnes admises devra respecter la capacité d'accueil fixée au règlement intérieur ou par arrêté préfectoral.

Le signataire devra restituer en l'état le matériel, les locaux et les extérieurs qui sont mis à sa disposition. Il sera responsable de la bonne utilisation, du nettoyage et du rangement du matériel.

Une caution d'un montant de 3 000 €, sous forme d'empreinte carte bancaire, sera déposée à la mairie 8 jours avant la remise des clés, en garantie de tous dommages causés par le signataire.

Pour toute dégradation d'un coût supérieur au montant de la caution, le signataire de la présente convention, s'engage à indemniser la commune à hauteur du devis établi par elle.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du bâtiment, conformément aux décrets n° 2006-1386 du 15/11/2006 et n° 2017-633 du 25/04/2017.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, le signataire reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile précisant l'objet, le lieu et les dates d'utilisation.
- Avoir été informé qu'une armoire contenant des comprimés d'iode est installée derrière la porte du vestiaire coté hall d'entrée (**ces comprimés ne doivent être pris que sur instruction du Préfet**) ;
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur de la salle La Clairière qu'il s'engage à respecter, notamment concernant les consignes générales de sécurité dont il veillera scrupuleusement à leur application.

Article 7 – TARIF

Le montant de la présente mise à disposition s'élève à€,

Soit en toutes lettres

ARTICLE 8 – CLAUSES D'ANNULATION

La présente convention peut être dénoncée par les deux parties dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 9 – RECOURS

En cas de litige, la commune et le signataire s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les parties pourront saisir le tribunal administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Fait à Saint-Claude-de-Diray, le.....

Le maire,
Laurent ALLANIC

Signature

Le signataire désigné responsable,
Nom et prénom :

Signature

ANNEXE A LA CONVENTION DE LOCATION

DE « LA CLAIRIERE »

PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE

La présente convention détermine les conditions de mise en œuvre du service de sécurité générale par le référent en l'absence de l'exploitant conformément au paragraphe 3 de l'article MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980 concernant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu la convention de mise à disposition de la salle, « La Clairière »,

Pour : (intitulé de la manifestation) du au.....

Nombres de personnes présentes :

Je, soussigné (e), M ou Mme responsable de la
sécurité, domicilié.....

Téléphone : Mail :

- M'engage à ne pas dépasser l'effectif total maximum de 300 personnes dans la salle en configuration debout et 250 personnes en configuration assises.
- M'engage à ne pas exercer d'autre type d'activité que celle déclarée sur la convention et rappelé ci-dessus.
- M'engage à ne pas modifier les installations électriques de la salle polyvalente.
- Reconnaiss avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des extincteurs et du téléphone.
- M'engage à laisser en permanence dégagées les sorties de secours.
- Reconnaiss avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité affichées à proximité immédiate de l'entrée et du téléphone et m'engage à les respecter.
- Reconnaiss avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours dont je garantis le déverrouillage et m'engage à assurer la vacuité et la permanence de ces itinéraires.
- M'engage à prendre les premières mesures de sécurité notamment en assurant l'évacuation des personnes en situation de handicap, et l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie.
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie.

- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci.
- Lors des spectacles sur la scène avec places assises dans la salle, m'engage à
 - Employer pour les décors des matériaux classés MO ou M1 prouvé par PV de classement
 - Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité
 - Ne pas placer plus de 50 chaises entre deux circulations.
- Pour les spectacles avec décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3 (cf dernière page de la présente convention), m'engage à employer :
 - Un service sécurité incendie composé de deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches ;
 - Un service de représentation composé d'un SSIAP 1.
- Pour les concerts sans décors et sans effets, m'engage à engager un service sécurité incendie composé d'une personne désignée formée.
- Reconnaiss avoir pris connaissance du registre de sécurité qui me sera confié pendant la durée de l'occupation.

Pour cela, préalablement à toute occupation des locaux, l'exploitant s'engage à faire visiter l'ensemble des locaux (état des lieux) à l'utilisateur et lui transmettre les consignes générales à suivre en cas d'incendie et les consignes particulières propres à l'établissement (limiteur de son, vanne coupure gaz, etc...)

L'agent, représentant la Mairie est votre interlocuteur pour vous faire visiter les locaux.

Pour tout problème technique ou urgent, l'exploitant ou son représentant est joignable au :

Le Maire,

Le responsable sécurité

Tableau de classification française selon la norme NF P.92.507 Composé de 5 catégories définissant la réaction au feu des matériaux.

Pour rappel, la combustibilité est la quantité de chaleur émise par combustion complète du matériau tandis que l'inflammabilité est la quantité de gaz inflammable émise par le matériau.

	Combustibilité	Inflammabilité	Exemples
M0	Incombustible	Ininflammable	Pierre, brique, ciment, tuiles, acier, béton, verre, plâtre
M1	Combustible	Non inflammable	PVC, dalles minérales de faux-plafonds, polyester, coton
M2	Combustible	Difficilement inflammable	Moquette murale, panneau de particules
M3	Combustible	Moyennement inflammable	Bois, revêtement sol, caoutchouc, moquette polyamide, laine
M4	Combustible	Facilement inflammable	Papier, polypropylène, tapis fibre mélangées

Classification européennes « Euroclasses »

Les « Euroclasses » sont un système de classement en cinq catégories d'exigence : A1, A2, B, C, D, E, F (NF En13501-1). Elles tiennent compte de :

- **L'opacité des fumées (quantité et vitesse) notée « S » pour « smoke » :**
 - S1 : faible quantité/vitesse
 - S2 : moyenne quantité/vitesse
 - S3 : haute quantité/vitesse
- **Les gouttelettes et débris enflammés notés « d » pour « droplets » :**
 - D0 : aucun débris
 - D1 : aucun débris dont l'enflammement dure plus de 10 secondes
 - D2 : ni d0, ni d1

CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	M1
A2	s2 s3	d0 d1	
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4